



DIRECTION DE LA COORDINATION

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche
et de l'environnement
subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.85

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Modifications des conditions de remise en état initialement
prévues d'une carrière à ciel ouvert de grave par la SA
HERAUT et Cie

A
SAINT CHAMASSY
Au lieu-dit « La Grande Pièce Sud »

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

REFERENCE A
RAPPELER

N° 060793

DATE

- Vu le Code Minier ;
- Vu le Code de l'environnement
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18;
- Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-0092 du 24 janvier 2001, autorisant la SA HERAUT et Cie, domiciliée 24260 Le Bugue, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grave sur la commune de Saint Chamassy au lieu dit « La Grande Pièce Sud » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-1061 du 10 juillet 2001 modifiant les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2001 relatif aux conditions d'exploitation ;
- Vu la demande de modification des conditions de remise en état présentée par la SA HERAUT et Cie en date du 12 avril 2005 et enregistrée le 22 avril 2005
- Vu les plans et les renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude hydraulique ;

Vu les avis favorables exprimés par la Direction Régionale de l'Environnement et la Commission Départementale des Sites ;

Vu l'accord passé entre l'exploitant et le propriétaire des terrains pour modifier les conditions de remise en état du site ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 15 février 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du 21 mars 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les préconisations mentionnées dans l'étude hydraulique, réalisée par un cabinet compétent, sont de nature à limiter les risques d'érosion potentielle des berges des plans d'eau ;

Considérant que la conservation d'une étendue aquatique dans le secteur considéré, en lieu et place d'une zone remblayée à vocation agricole, présente des intérêts écologiques et paysagers importants ;

Considérant que la réalisation de deux plans d'eau permettra à l'exploitant de remblayer plus rapidement la zone située à proximité immédiate de la Dordogne sans l'apport de remblais extérieurs ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation de la carrière et sa remise en état final ;

Considérant que les conditions de remise en état, telles qu'elles sont définies dans le dossier de demande de l'exploitant sont de nature à permettre une valorisation du milieu environnant ;

Considérant que les conditions de remise en état présentées par l'exploitant de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenues par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant qu'en application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, les modifications des conditions de remise en état du site ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il n'y a pas lieu d'inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation soumise à enquête publique ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°01-0092 du 24 janvier 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

REMISE EN ETAT

I - L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant .

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation .

L'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement .

La remise en état s'applique au site et installations de toute nature affectés par les travaux. Elle permet une intégration satisfaisante du site exploité dans le paysage. Elle comporte la suppression des installations de traitement des matériaux, dans le cas où elles existent, des rampes d'accès, des pistes de circulation, de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux.

II - La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation du gisement et doit être réalisée comme décrit dans le dossier de demande de modification des conditions de remise en état.

Le réaménagement final consiste à restituer la zone exploitée sous la forme de deux plans d'eau aux berges sinueuses et talutées, de part et d'autre de l'habitation de la Grande Pièce, et d'un remblayage partiel.

Les plans d'eau et les berges

La superficie des plans d'eau sera d'environ :

- 1,5 ha pour celui qui est situé au Nord Ouest de l'habitation de la Grande Pièce. Ce plan d'eau est à vocation essentiellement paysagère ;
- 3 ha pour le second, au Sud Est de cette habitation. Ce plan d'eau est à vocation écologique.

Les berges des plans d'eau doivent avoir des contours sinueux et talutés en pentes plus ou moins douces, comprises entre 2/1 et 10/1 par rapport à l'horizontale.

Les pentes les plus douces (10/1) sont situées dans la partie Sud de chacun des plans d'eau (zones localisées à l'écart des habitations et de la voie ferrée).

Le long de la voie ferrée, la pente doit être talutée à 2/1, en conservant un palier intermédiaire destiné à assurer la pérennité de l'ouvrage.

Les pentes autour de l'habitation de la Grande Pièce sont comprises entre 3/1 et 5/1.

Une buse d'un diamètre de 400 mm doit relier les deux plans d'eau

Les zones remblayées

L'ensemble des zones hors eau, doit êtreensemencé à l'état final, de manière à recréer une prairie. Les berges doivent être traitées par un ensemencement végétal (mélange grainier adapté).

Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives de l'autorisation mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2001 .

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux

inertes et, pour les carrières en nappe alluviale, ne doit pas perturber l'hydrodynamique de la nappe.

Les remblaiements pourront être réalisés avec l'apport de matériaux extérieurs notamment des déblais de terrassement et des matériaux de démolition, à l'exception de matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), des matières plastiques, des métaux et des plâtres ainsi que les bétons et enrobés routiers qui peuvent être valorisés.

Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Au moment de la mise en remblai définitive, un contrôle ultime sera réalisé afin d'écarter les matériaux non inertes et les stocker dans une benne pour traitement par les filières agréées à la charge de l'exploitant.

Le recouvrement des remblais sera effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur d'environ 1 mètre, permettant de procéder aux plantations des parties remblayées.

III - En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés selon des filières réglementaires et par des installations dûment autorisées à les recevoir.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées les éléments d'appréciation relatifs aux conditions de valorisation et/ou d'élimination de l'ensemble des déchets.

ARTICLE 2 :

Le plan de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2001 est remplacé par les plans joints au présent arrêté, à savoir :

- proposition de remise en état (zone nord du site) ;
- coupe à l'état final ;
- morphologie actuelle du site d'étude ;
- bilan des contraintes d'exploitation du site B.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT CHAMASSY et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions de remise en état auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Saint Chamassy pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

- par l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 : EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le Maire de la commune de SAINT CHAMASSY,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **16 MAI 2006**

Le préfet

Pour la Préfecture de la Dordogne,


Philippe COURT

ANNEXE II : PLANS DE REMISE EN ETAT

- Proposition de remise en état (zone nord du site)
- Coupe à l'état final
- Morphologie actuelle du site d'étude ;
- Bilan des contraintes d'exploitation du site B

COUPES A L'ETAT FINAL

